

## Avenant en date du 14 janvier 2022 relatif à l'article 1-21-3 de la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction

Saisie par la FNCB-CFDT, la commission d'interprétation s'est réunie le 14 décembre pour statuer sur l'article 1-21-3 de la convention collective, relatif au versement de la prime de vacances.

Suite au constat de désaccord sur l'interprétation dudit article, et en vue de clarifier sa portée, les partenaires sociaux ont convenu de le réviser comme suit.

### Article 1 : Champ d'application

---

Le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

### Article 2 : Modification apportée à l'article 1-21-3 de la CCN

---

L'article 1-21-3 est remplacé comme suit :

« Au moment de leur départ en vacances - du premier départ en cas de fractionnement -, les salariés qui ont au 31 mai de l'année de référence une ancienneté d'un an dans l'entreprise reçoivent une prime de congé de 20 % du salaire du mois de mai, ou en cas de maladie/maternité dans le cours de ce mois, du salaire qu'ils auraient effectivement touché.

Si le nombre de jours ouvrables de congés est, en raison d'absence, inférieur à trente, la prime sera calculée au prorata.

Le montant de la prime de vacances est mentionné sur le bulletin de salaire ».

### Article 3 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

---

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s'appliquer aux entreprises, quelle que soit leur taille, et aux salariés de la branche.

#### Article 4 : Dénonciation, Révision

---

Le présent texte pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

#### Article 5 : Adhésion

---

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022,

#### Les signataires :

#### Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction  
Sébastien Leclercq

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
D3FE5C5546124CA...

#### Syndicats de salariés :

FNCB-CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois  
Monsieur Pascal ROUSSEL

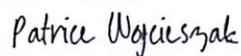
DocuSigned by:  
*Pascal ROUSSEL*  
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement  
Monsieur Bruno BOTHUA

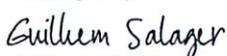
DocuSigned by:  
  
E721EBF2027E449...

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction  
Monsieur Frank SERRA

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières  
et matériaux de construction  
Monsieur Patrice Wojcieszak

DocuSigned by:  
  
BCEC64DB94834AB...

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes  
Monsieur Guilhem SALAGER

DocuSigned by:  
  
EEAC037C9639435...